

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL86

présenté par
M. Jacobelli

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Au quatrième alinéa, le délai : « sept jours » est remplacé par le délai : « un mois » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer l'efficacité de la lutte contre l'occupation illégale en allongeant la durée de validité des mises en demeure, de sept jours à un mois. Aujourd'hui, toute nouvelle occupation après sept jours oblige les autorités à recommencer la procédure, retardant ainsi les interventions et supprimant l'effet dissuasif. Ce décalage n'est plus acceptable face à l'urgence de faire respecter l'ordre public et compte tenu de la gravité de ces situations.

En prolongeant ce délai, nous offrons aux forces de l'ordre et aux collectivités locales une capacité d'action supplémentaire face aux occupations illicites répétées qui bafouent les arrêtés municipaux.